

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

ARRÊTÉ n° 2012/21
Autorisant l'occupation du domaine public

Le Maire de Wintzenheim-Kochersberg,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L. 2212-2 et L 2542-1 à L 2542-4

Vu la requête expresse de Messieurs Jérôme et Julien NORTH, domiciliés respectivement au 86a et 86b rue du Bitzen, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin que l'entreprise Crépis ARKAN domiciliée 17, Grand'Rue à Bouxwiller puisse installer un échafaudage pour des travaux de façade au n° 86a et 87b rue du Bitzen à Wintzenheim-Kochersberg ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Crépis ARKAN est autorisée à installer un échafaudage sur la demi-chaussée et le trottoir devant le 86a et 86b rue du Bitzen. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue du Bitzen. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

L'entreprise devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 10 juillet 2012 au 10 août 2012 inclus. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

À WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 10 juillet 2012

Le Maire,
Alain NORTH